

DISK 2 PAGE 314
MESSAGE # 63
RCV LN 1

0440 01/29
64215EURCOM UW

21877 COMEU B

DE : C.C.E. BRUXELLES - GPP46 - G.P.P.
A : C.E. WASHINGTON - WASHINGTON
REF: 10:42 29-01-87 000069265 - 000069381

NO REF 021186-BIO/

BRUXELLES, LE 28 JANVIER 1987

NOTE BIO(87) 23 AUX BUREAUX NATIONAUX
CC. AUX MEMBRES DU SERVICE DU PORTE-PAROLE

REUNION DE LA COMMISSION (G. ANOUIL)

AU COURS DE SA REUNION HEBDOMADAIRE DE CE JOUR, LA COMMISSION A ESSENTIELLEMENT TRAITE DES PROBLEMES AGRICOLES: PRIX POUR LA CAMPAGNE 1987-88, MESURES CONNEXES (REGIME D'INTERVENTION, CORRESPONSABILITE, ETC.), SYSTEME AGRI-MONETAIRE (MCM), MESURES SOCIO-CULTURELLES. ON SAIT QUE CE PREMIER EXAMEN DES ORIENTATIONS PRESENTEES DANS CES DOMAINES PAR LE VICE-PRESIDENT ANDRIESSEN SE POURSUIVRA LORS DE LA PROCHAINE REUNION DU COLLEGE, LE 4 FEVRIER, DATE A LAQUELLE DES PROPOSITIONS PRECISES DOIVENT ETRE ARRETEES PAR LA COMMISSION POUR ETRE PRESENTEES AU CONSEIL AGRICULTURE DES 9-10 FEVRIER.

PAR AILLEURS, DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DU DROIT COMMUNAUTAIRE, LA COMMISSION A DEMANDE AU VICE-PRESIDENT MARIN D'ENTREPRENDRE DES CONTACTS AVEC LES FEDERATIONS DE FOOT-BALL ET LES ETATS MEMBRES AFIN D'ETUDIER LE PROBLEME DE LA LIBRE CIRCULATION DES FOOTBALLEURS PROFESSIONNELS.

BRIEFING DE M. MARIN SUR LA LIBRE CIRCULATION DES FOOTBALLEURS PROFESSIONNELS (C. LIEBANA)

DEPUIS DE NOMBREUSES ANNEES, LES FEDERATIONS DE FOOTBALL DE DIX ETATS MEMBRES - TOUS LES PAYS DE LA COMMUNAUTE, SAUF LE LUXEMBOURG ET L'IRLANDE - LIMITENT A DEUX JOUEURS PROFESSIONNELS (TROIS EN BELGIQUE) LE NOMBRE D'ETRANGERS QU'UN CLUB PEUT ALIGNER LORS D'UN

432

REP.	
DIR.	To
	All
ACC.	
LETT.	
FIN.	
IND. AG.	
ATT.	
CE.	

MATCH DE COMPETITION OFFICIELLE.

DANS UN JUGEMENT DATANT DE 1976, LA COUR DE JUSTICE A CONFIRME QUE LES FOOTBALLEURS PROFESSIONNELS, QU'ILS SOIENT SALARIES OU INDEPENDANTS, DOIVENT BENEFICIER - COMME TOUT AUTRE CITOYEN COMMUNAUTAIRE - DU DROIT DE LIBRE CIRCULATION PREVU PAR LE TRAITE DE ROME. ILS DOIVENT DONC POUVOIR EXERCER LEUR PROFESSION DANS N'IMPORTE QUEL ETAT MEMBRE EN REPOUNDANT A DES OFFRES DE LA PART DES CLUBS.

LA COMMISSION, GARDIENNE DE LA LEGALITE COMMUNAUTAIRE, SE DOIT DE FAIRE RESPECTER L'EXERCICE DU DROIT DE LIBRE CIRCULATION. MAIS ELLE DOIT AUSSI TENIR COMPTE DES ASPECTS JURIDIQUES, ECONOMIQUES ET SOCIAUX PARTICULIERS AU DOMAINE DU SPORT PROFESSIONNEL. C'EST POURQUOI ELLE A SUIVI UNE APPROCHE PRAGMATIQUE ET INFORMELLE, FONDEE SUR LA GRADUALITE ET AXEE SUR LE DIALOGUE AVEC LES FEDERATIONS CONCERNEES, PLUTOT QUE D'ENTAMER LA PROCEDURE NORMALE EN CAS D'INFRACTION AU DROIT COMMUNAUTAIRE, PROCEDURE QUI S'EXERCE A L'EGARD DES ETATS MEMBRES, RESPONSABLES DE LA MISE EN OEUVRE DE CE DROIT.

.. / ..

. / ...

C'EST AINSI QU'A PLUSIEURS REPRISES DES MEMBRES DE LA COMMISSION SE SONT ENTRETENUS AVEC DES REPRESENTANTS DE L'UNION DES ASSOCIATIONS EUROPEENNES DE FOOTBALL (UEFA) ET DES FEDERATIONS ET ASSOCIATIONS NATIONALES POUR EXAMINER AVEC EUX L'APPLICATION DU DROIT COMMUNAUTAIRE DANS CE DOMAINE, MAIS DE FACON GRADUELLE, AFIN D'EVITER TOUT BOULEVERSEMENT DU DEROULEMENT REGULIER DES COMPETITIONS.

LA COMMISSION VIENT DE DEMANDER AU VICE-PRESIDENT MANUEL MARIN . DE REPRENDRE CONTACT AVEC LES FEDERATIONS ET LES REPRESENTANTS DES ETATS MEMBRES AFIN DE REEXPOSER LA POSITION DE LA COMMISSION ET DE PARVENIR A UN CALENDRIER ACCEPTABLE POUR REDRESSER CETTE SITUATION.

PARALLELEMENT LES SERVICES DE LA COMMISSION PROCEDERONT A UNE ETUDE APPROFONDIE DES ASPECTS JURIDIQUES DE CE PROBLEME ET DES CONSEQUENCES ECONOMIQUES ET SOCIALES POUR TOUTES LES PARTIES CONCERNEES, ET NOTAMMENT DE LA SITUATION DES JOUEURS A LA FIN DE LEUR CARRIERE PROFESSIONNELLE.

AVANT LA FIN JUIN 1987, M. MARIN SAISIRA LA COMMISSION D'UN RAPPORT SUR LES RESULTATS DES DISCUSSIONS AVEC LES FEDERATIONS ET LES ETATS MEMBRES ET DES ETUDES MENTIONNEES CI-DESSUS.

MATERIEL DIFFUSE